COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

	AM-2000-3330 CM-2015-4396				
Montréal, le	9 juillet 2015				
DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif					
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Montérégie-Est) Employeur c.					
Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRDI Montérégie Est-CSN					
Association accréditée					
DÉCISION					

- [1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
 pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
 droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
 permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
 grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
 grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
 - La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la

Commission.

Diama Flamala

Pierre Flageole

M. Richard Cloutier Représentant de l'employeur

M^{me} Lucie Bouthillette Représentante de l'association accréditée

PF/np

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat) Nº d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)		Syndicat des travailleuses et travailleurs du CRDIME-CSN AM-2000-3330	
	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires		
	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers		
\boxtimes	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration		
	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux		
	Autre unité de négociation accréditée (préciser)		

Nom de l'établissement : Région administrative : Installations visées :		CRDITED-ME - CISSS Mntérégie-Ouest								
		16-Montérégie Toutes les installations de l'établissement ⊠ <u>OU</u>								
									Préciser la ou les installations :	
								L'ÉTABLISSEMI	ENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (co	cher les cases appropriées)
		Missions	% selon 111.10 du Code du travail							
	Centre hospital	ier (CH) spécialisé	90 %							
	(Neurologie ou soins psychiatr	cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'u iques)	n département de							
	Centre d'héber	90 %								
	Centre de réad	90 %								
	Centre hospital	80 %								
	Centre local de services communautaires (CLSC)		60 %							
	Centre de prote	ection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %							
	Autre disposition (Dans le cas où les 111.10 du C.t.)	parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, e	n conformité aux critères prévus à l'article							
	111.10 00 0.2)									

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs,
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 0 pages

SIGNATURE(S):	ă.		
Double metromate	/-1\	lucie bouth with	
Partie patronale	(signature)	Partie syndicale (signature)	
		Lucie Bouthillette	
(Inscrire le nom en lette	res moulées)	(Inscrire le nom en lettres moulées)	
Date :		Date: 2015-05-27	
Téléphone : ()	- p.	Téléphone: (450) 263-1224 p. 209	
Courriel:		Courriel: presidence.sttcrdime-csn@live.ca	